



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration de la Carte communale (CC)  
de la commune d'Uzemain (88)**

n°MRAe 2020DKGE81

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 février 2020 et déposée par la commune d'Uzemain (88), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 février 2020 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune d'Uzemain ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une stabilisation de la population communale sur les 10 ans à venir ;
- afin de répondre au desserrement de la taille des ménages, la commune identifie un besoin de 44 logements supplémentaires ;
- d'après le recensement municipal, 57 logements sont vacants (75 selon l'INSEE) ; sur ces 57 logements, seuls 37 sont susceptibles d'être mobilisés immédiatement ;
- le projet indique que 20 logements sont susceptibles d'être réalisés en dents creuses après application d'un coefficient de rétention foncières de 50 % sur les 5,5 ha pris en compte, surface ne comportant pas les 3,5 ha de jardins recensés ;
- à l'enveloppe constructible identifiée, le projet ajoute 3 parcelles en extension, d'une superficie totale de 0,65 ha, permettant de construire 3 logements, localisés dans le hameau du Roulon et le bourg central d'Uzemain, ainsi qu'une parcelle de 0,3 ha pour la construction d'un bâtiment de stockage pour les services municipaux ;

Observant que :

- entre 2006 et 2016, la commune a perdu 35 habitants (INSEE) pour atteindre 1 061 habitants ;

- la réalisation de logements au sein de l'enveloppe constructible déterminée par le projet (20 logements en dents creuses) ainsi que la mobilisation des logements vacants (37) suffisent amplement à remplir le besoin estimé de 44 logements nécessaires au desserrement des ménages pour les 10 prochaines années ;

**Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de ne pas accroître le parc de logements vacants :**

- **de ne pas ouvrir de zones en extension non nécessaires**
- **et de veiller impérativement à respecter la densité de 15 logements à l'hectare au sein de l'enveloppe urbaine, comme le préconise le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;**

### **Risques naturels et sanitaires, assainissement et ressources en eau**

Considérant que :

- la commune a identifié localement quelques zones inondables ;
- la commune comporte de nombreuses exploitations agricoles dont 7 exploitations laitières répertoriées en tant qu'Installations classées (ICPE) ;
- la commune est en assainissement non collectif ;
- la source de la Xatte, située au sud-est de la commune comporte des périmètres de protection rapprochée et éloignée, déterminés par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 ;

Observant que :

- les zones inondables ont été cartographiées ; elles sont situées hors zones constructibles, sauf dans le hameau du Roulon où quelques maisons déjà construites sont concernées ;
- les périmètres de réciprocité inconstructibles des ICPE ainsi que les périmètres relevant du Règlement sanitaire départemental (RSD) sont cartographiés et pris en compte ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Service départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges ;

**Recommandant :**

- **de produire un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement ;**
- **de préciser et prendre en compte le fait que le périmètre de protection rapprochée de la source de Xatte comporte 2 sous-zones distinctes : la zone A (vulnérable), où toute construction est interdite, et la zone B (moins vulnérable) ;**

**Rappelant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de protection du captage s'imposent ;**

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- l'extrémité nord de la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang des Colnots et tourbière de Morevoid », identifiée également comme zone humide remarquable, réservoir de biodiversité et Espace naturel sensible (ENS) ;
- la totalité du territoire est concerné par une ZNIEFF de type 2, « Vôte et Bassigny » ;

- des zones à dominantes humides sont localisées sur le territoire, essentiellement le long des cours d'eau ; une zone humide de 0,23 ha a été identifiée par le projet, au nord-est du hameau de Méломénil, rue des Thillots ;

Observant que :

- la ZNIEFF 1 est située hors de l'enveloppe constructible ;
- une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée en 2017 sur les parcelles en dents creuses identifiées alors ; seuls 12 sondages pédologiques ont pu être réalisés sur les 25 prévus ; sur ces 12 sondages, une seule zone humide a été formellement caractérisée ; le projet transmis ne permet pas clairement de superposer le plan de zonage indiquant les dents creuses et le résultat des sondages pédologiques réalisés ;

**Recommandant :**

- **que des pré-diagnostics concernant les zones à dominante humide soient réalisés en totalité avant l'urbanisation des dents creuses ;**
- **puis que ces diagnostics soient pris en compte dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uzemain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte impérative des recommandations**, la Carte communale (CC) de la commune d'Uzemain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune d'Uzemain **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.